**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**CONVENTION D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE**

**SUR CRÉANCES (sommes à recevoir)**

**ENTRE**

SAISIE

ci-après nommé(e) le **"créancier"**,

**ET**

SAISIE

ci-après nommé(e)(s) le **"débiteur"**,

Lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

1- **DÉCLARATIONS**

***PRÊT SANS PARTAGE DE RISQUE*** *(si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)*** *,* ***b)*** *et* ***c)****).*

**a)** Le débiteur se reconnaît endetté envers le créancier, en une somme de SAISIE dollars (SAISIE $), pour un prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", suivant acte de prêt, ci-après appelé le "prêt", en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole";

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci-dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral du prêt et de tout prêt qui pourrait lui être consenti conformément au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires;

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le débiteur offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

***PRÊT À RISQUE PARTAGÉ*** *au moyen* ***de plus d'un prêt*** *dont un seul est garanti par La Financière agricole (si non applicable, enlever les sous-paragraphes* ***a)****,* ***b)*** *et* ***c)****).*

***N.B.:*** *Si, selon le certificat de prêt, le partage de risque doit se faire au moyen* ***d'un seul prêt*** *partiellement garanti par La Financière agricole, vous devez utiliser le bloc**"****Prêt sans partage de risques****" ci-dessus.*

**a)** Le débiteur se reconnaît endetté envers le créancier, en une somme totale de SAISIE dollars (SAISIE $), aux termes des prêts suivants, ci-après appelé le "prêt":

- prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi", suivant acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes, La Financière agricole du Québec étant ci-après appelée "La Financière agricole";

- prêt consenti suivant acte de prêt en date du SAISIE, dont un exemplaire demeure joint aux présentes;

**b)** Les parties conviennent que les garanties consenties ci-dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral du prêt et de tout prêt qui pourrait lui être consenti conformément au paragraphe ci-après intitulé "HYPOTHÈQUE CONTINUE", tant en capital, intérêts, frais qu'en accessoires;

**c)** Pour garantir le remboursement du prêt, le débiteur offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

2- **GARANTIES**

En garantie du remboursement du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, ainsi que de l'accomplissement de toutes les obligations contractées aux termes des présentes et du prêt, le débiteur hypothèque, jusqu'à concurrence du montant du prêt, soit la somme de SAISIE dollars (SAISIE $), avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) l'an, en faveur du créancier, les biens suivants, savoir:

**DESCRIPTION DES CRÉANCES**

Les sommes à recevoir par le débiteur aux termes de SAISIE jusqu'à concurrence de la somme de SAISIE dollars (SAISIE $) SAISIE à lui être versées par SAISIE.

**HYPOTHÈQUE EN CAS D’INDIVISION**

Si le débiteur n’est que copropriétaire indivis de tout ou partie des biens hypothéqués ci-dessus, il déclare hypothéquer non seulement la partie indivise de ces biens dont il est actuellement propriétaire mais également toutes autres parties de ceux-ci qu’il pourrait acquérir à l’avenir aux termes de tout partage, aliénation ou autrement.

**HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE**

En garantie du remboursement de toutes sommes dues au créancier aux termes du prêt, excédant le montant de l'hypothèque ci-dessus, le débiteur hypothèque spécialement les biens ci-dessus jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant du prêt.

3- **ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR**

Jusqu'au remboursement intégral du prêt, le débiteur s'engage à remplir les obligations suivantes, savoir:

a) laisser les biens ci-dessus hypothéqués libres en tout temps de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du créancier, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées, et remettre au créancier et à La Financière agricole du Québec, ci-après nommée "La Financière agricole", sur demande et à ses frais, toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ces derniers jugeront nécessaires pour conserver la primauté de ses droits sur les biens hypothéqués;

b) obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole pour toute libération ou mainlevée, avec ou sans considération, de la garantie ci-dessus, à être accordée subséquemment par le créancier;

c) se conformer à toutes les lois et tous les règlements tant fédéraux, provinciaux et municipaux, et plus particulièrement, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, en matière environnementale, en matière de protection du territoire, en matière de bien-être animal ou en matière de travail et de droits de la personne et notamment :

* obtenir, lorsque nécessaire, tout certificat d'autorisation, permis ou attestation délivré en vertu de ces lois et règlements;
* prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires afin que son entreprise et les biens sur lesquels il aurait consenti des garanties soient en tout temps conformes aux différentes normes édictées par ces lois et règlements et produire au créancier et à La Financière agricole, sur demande, tout document pouvant être émis à cet égard;
* permettre, s'il y a lieu, au créancier et à La Financière agricole d'inspecter ou de faire inspecter son entreprise et les biens sur lesquels il aurait consenti des garanties afin de s'assurer du respect des normes édictées en vertu de ces lois et règlements et leur permettre l'accès à cette fin, sur demande;
* aviser, s'il y a lieu, le créancier et La Financière agricole dès qu'un jugement, un avis ou une ordonnance émis en vertu de ces lois et règlements lui est signifié ou est publié contre ses biens et leur fournir copie dudit jugement, avis ou de ladite ordonnance;
* prendre, s'il y a lieu, sans délai les mesures nécessaires pour remédier au défaut invoqué dans l'avis ou l'ordonnance ou pour obtenir, le cas échéant, la radiation de leur publication contre ses biens;
* prendre les mesures nécessaires afin que les activités qu'il exerce le soient conformément aux différentes normes édictées par ces lois et règlements;

- payer, dans tous les cas, les frais résultant des obligations prévues au présent paragraphe. Le créancier peut, également aux frais du débiteur, prendre les mesures nécessaires afin que ses biens soient conformes aux normes édictées en vertu de ces lois et règlements;

d) fournir à ses frais au créancier et à La Financière agricole tous les renseignements et documents jugés nécessaires;

e) consentir toute hypothèque additionnelle que La Financière agricole jugera nécessaire pour assurer la protection suffisante des droits du créancier;

f) payer les frais et honoraires des présentes, les frais de publicité, s'il y a lieu, et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant, le créancier étant autorisé à retenir, à même le produit du prêt, les sommes suffisantes pour les acquitter.

4- **DÉFAUT**

Outre les cas prévus au prêt, le débiteur sera également en défaut:

a) s'il ne se conforme pas aux obligations résultant des présentes;

b) s'il n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre les biens hypothéqués en exécution d'un jugement;

c) s'il n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens hypothéqués ou ne remédie pas à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens hypothéqués;

d) s'il fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte ou s'il se révèle des inscriptions ou des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée.

Le débiteur sera en défaut par le seul écoulement du temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure et le créancier aura le droit, en pareil cas, sous réserve de ses autres droits et recours:

- d'exiger le paiement immédiat de la totalité du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires;

- d'exécuter toute obligation non respectée par le débiteur en lieu et place et aux frais de ce dernier;

- d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît le Code civil du Québec, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants dudit code.

5- **FRAIS D'EMPRUNT**

Le débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais de publicité, d’arpentage, d’évaluation et d’inspection, s’il y a lieu, et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s’y rapportant. Le créancier est autorisé à retenir, à même le produit du prêt, les sommes suffisantes pour les acquitter.

6- **DÉCLARATION DU DÉBITEUR**

Le débiteur déclare que les biens hypothéqués lui appartiennent en pleine propriété et qu'ils ne sont grevés d'aucune priorité, hypothèque ou charge quelconque, sauf et excepté:

SAISIE

7- **HYPOTHÈQUE CONTINUE**

Malgré toute disposition contraire, les parties conviennent qu'en dépit de l'échéance du prêt ci-dessus et de son remboursement, le débiteur pourra demander au créancier de lui consentir un nouveau prêt en vertu de la Loi, en autant que le solde des prêts garantis par les présentes n'excède pas le montant initial du prêt. Le débiteur pourra demander également d'emprunter à nouveau dans le cadre d'une entente de prêts à risque partagé entre La Financière agricole et le créancier.

Si La Financière agricole et le créancier y consentent et sur paiement des frais administratifs exigés par ces derniers ainsi que de tous les frais d'inscription de tout avis de renouvellement des présentes hypothèques, ces dernières garantiront au créancier le remboursement de ce ou ces nouveaux prêts en capital, intérêts, frais et accessoires, toutes les clauses du présent acte continuant de s'appliquer.

8- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et spécialement pour l'exercice des droits qui en découlent, le créancier fait élection de domicile à son adresse ci-haut mentionnée, et le débiteur au greffe de la Cour Supérieure pour le district de SAISIE, le tout conformément à l'article 83 du Code civil du Québec.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à SAISIE, ce SAISIE.

(le créancier)

(le débiteur)